

Objet : Lettre d'information à l'attention des mandataires en brevets et des titulaires de brevets européens - Application des dispositions de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Économie et relatives à la validation des brevets européens en Belgique.

votre avis du

Madame, Monsieur,

votre référence

L'Office de la Propriété Intellectuelle (OPRI) souhaite vous informer à propos des nouvelles règles concernant la validation de brevets européens en Belgique qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

notre référence
E3.PIIE/PIIE.77/BDT

2016-008340
annexes

Les articles 22, 48 et 60 de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Économie modifient à cet effet les dispositions pertinentes du Code de droit économique (CDE), de la loi du 8 juillet 1977 portant approbation de différents actes internationaux et de la loi du 21 avril 2007 portant diverses dispositions relatives à la procédure de dépôt des demandes de brevet européen et aux effets de ces demandes et des brevets européens en Belgique. L'article 94 de la loi précitée du 29 juin 2016 détermine le champ d'application des articles 22, 48 et 60.¹

La modification de la loi implique qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, il ne faudra plus déposer de traduction dans une langue nationale pour la validation en Belgique de brevets européens délivrés en anglais dont les mentions de délivrance, de maintien sous forme modifiée ou limitée sont publiées à partir du 1^{er} janvier 2017 au Bulletin européen des brevets. En pratique, cela signifie qu'à partir de cette date, un régime identique sera d'application pour tous les brevets européens quelle que soit la langue dans laquelle ils sont délivrés, modifiés ou limités.

Il convient de souligner que pour la validation en Belgique de brevets européens délivrés en anglais dont les mentions de délivrance, de maintien sous forme modifiée ou limitée sont publiées avant le 1^{er} janvier 2017 au Bulletin européen des brevets, une traduction en néerlandais, en français ou en allemand doit

Personne de contact: Ben DE TEMMERMAN

Direction générale de la Réglementation économique – Office de la Propriété intellectuelle

Chaque jour ouvrable de 9 à 16 heures. En cas d'impossibilité pendant ces heures, le mardi et le vendredi, sur rendez-vous, jusqu'à 20 heures.

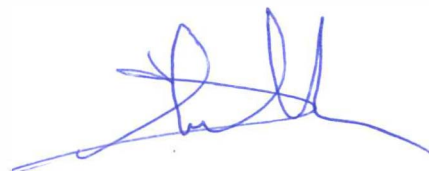
toujours être déposée à l'OPRI, dans les trois mois à compter de la publication des mentions précitées. Si cette traduction n'est pas fournie dans ce délai, le titulaire du brevet peut, si les conditions sont remplies, toujours utiliser les procédures de restauration comme auparavant.

Bien que, le 1^{er} janvier 2017, l'article XI.83 modifié du CDE, l'article 5 modifié de la loi précitée du 8 juillet 1977 et l'article 3 modifié de la loi précitée du 21 avril 2007 entrent en vigueur et suppriment les procédures de restauration organisées respectivement par ces dispositions, ces articles restent applicables dans leur version antérieure à cette modification pour les brevets européens délivrés en anglais et dont les mentions de délivrance, de maintien sous forme modifiée ou limitée sont publiées au Bulletin européen des brevets avant le 1^{er} janvier 2017.

Il importe de signaler également qu'en aucun cas l'OPRI n'acceptera encore le dépôt de traductions pour des brevets européens dont la validation en Belgique ne nécessite pas la fourniture d'une traduction.

Enfin, l'OPRI continue d'accepter les traductions des revendications des demandes de brevet européen dans une des langues nationales, déposées conformément à l'article XI.82, § 3, du CDE.²

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Conseiller général,
Jérôme Debrulle

¹ Article 94 de la loi du 29 juin 2016 portant dispositions diverses en matière d'Économie: "§ 1^{er}. Les dispositions de l'article 22 s'appliquent aux brevets européens délivrés à partir de l'entrée en vigueur de l'article 22 sur la base des demandes de brevets déposées à partir du 22 septembre 2014, et aux brevets européens ayant été maintenus tels que modifiés ou limités, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'article 22, sur la base des demandes de brevet déposées à partir du 22 septembre 2014.

§ 2. Les dispositions de l'article 48 s'appliquent aux brevets européens délivrés à partir de la date d'entrée en vigueur de l'article 48, sur la base des demandes de brevet déposées avant le 13 décembre 2007, et aux brevets européens ayant été maintenus tels que modifiés, par l'Office européen des brevets, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'article 48, sur la base des demandes de brevet déposées avant le 13 décembre 2007.

§ 3. Les dispositions de l'article 60 sont applicables aux brevets européens délivrés à partir de la date d'entrée en vigueur de l'article 60, sur la base de demandes de brevet déposées entre le 13 décembre 2007 et le 21 septembre 2014, et aux brevets européens ayant été maintenus tels que modifiés ou limités, par l'Office européen des brevets, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'article 60, sur la base des demandes de brevet déposées entre le 13 décembre 2007 et le 21 septembre 2014."

² Article XI.82, § 3, CDE: "§ 3. La demande de brevet européen n'assure pas la protection visée à l'article 64 de la Convention sur le brevet européen. Néanmoins une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, peut être exigée de toute personne ayant exploité en Belgique l'invention, objet de la demande, à partir de la date à laquelle les revendications ont été rendues accessibles au public auprès de l'Office ou ont été remises à cette personne dans une des langues nationales."